

Note sur la propagande électorale et les réseaux sociaux

Les règles applicables à la propagande électorale sur les réseaux sociaux sont les mêmes que celles qui s'imposent à tous les modes de communication (presse écrite, radio, télévision etc..). Ainsi, selon un avis du 28 février 2022 de la commission nationale de contrôle de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle (CNCCEP), dont une synthèse figure sur le site gouvernemental vie-publique.fr, consacré à l'utilisation par les candidats de comptes de réseaux sociaux :

Sont interdits sur les réseaux sociaux en période électorale :

- La diffusion de fausses nouvelles ;
- Des propos diffamatoires ;
- Les manipulations par diffusion massive de messages (cette interdiction est spécifique aux réseaux sociaux) ;
- Des ingérences étrangères.

Pour ce qui concerne spécifiquement les élections ordinaires, il faut distinguer les actions de communication en lien avec les fonctions ordinaires et celles rattachées à la campagne électorale. Ainsi, **il est interdit d'utiliser sur les réseaux sociaux à des fins électorales les moyens de l'Ordre** (par exemple le logo ou des documents à en-tête de l'Ordre...). **Les comptes de réseaux sociaux des candidats ne doivent pas être utilisés de manière à confondre l'exercice de fonction officielle ou ordinaire et la propagande électorale**, ce qui risquerait de donner aux électeurs l'impression d'une candidature ayant un caractère officiel et ainsi d'affecter la sincérité du suffrage. Ainsi, selon l'avis de la CNCCEP, valable pour l'ensemble des opérations électorales, **l'usage de compte dédié à la propagande électorale doit être recommandé.**

